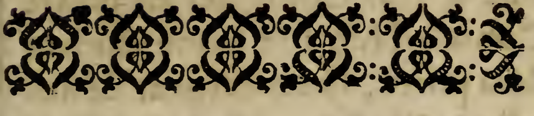
COMMISSION DV ROY, A MESSIEVRS LES DVCS D'ANGOVLESME & de Bellegarde, Monſieur le Mareſchal de Baſſompierre, & Monſieur le Commandeur de la Porte, pour la reformation des deſpences ſuperfluës qui ſe font en ce Royaume.

A PARIS.

M. DC. XXVI.



COMMISSION DV ROY, A MESSIEVRS LES Ducs d'Angoulesme & de Bellegarde, Monsieur le Mareschal de Bassompierre, & Monsieur le Commandeur de la Porte, pour la reformation des despenses superflues qui se font en ce Royaume.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos tres-cher & bien-aymez cousins, les Ducs d'Angoulesme & de Bellegarde, & nostre tres-cher & feal cousin le sieur de Bassompierre Mareschal de France, & à nostre

amé & feal Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat le Commandeur de la porte, Gouuuerneur de nos ville & Chaſteau d'Angers, ſalut. Voyant les abus & profuſions croiſtre de iour en iour dans noſtre Royaume par toutes ſortes de deſpence ſuperfluë & inutile à la ruyne de toutes conditions de noſtre Eſtat, il eſt bien neceſſaire de de rechercher les moyens d'y remedier; & pour ceſt effect de commettre des plus capables & ſuffiſans perſonnages pour s'aſſembler & dreſſer memoire de ce qu'ils trouueront raiſonnable pour la reformation deſdits abus. A ces cauſes nous vous auōs cōmis ordonnez & deputez, commettons ordonnons & deputons par

ces preſentes ſignees de noſtre main, pour vous aſſembler & rechercher tous moyens que vous eſtimerez raiſonnables pour paruenir à la reformation de tous les ſuſdits abus, tant és grandes & principalles charges de noſtre Eſtat qu'aux maiſons, ſoit d'hommes ou femmes, trains, tables, & habillemens, meubles, & jeux ou ſe gliſſent leſdits abus & deſordres, en dreſſer amples memoires & vos aduis, pour y eſtre par nous pourueu ainſi que de raiſon. De ce faire vous auõs dóné & donnons pouuoir, puiſſance, authorité, commiſſion & mandement ſpecial: nous reſeruans pour les autres conditions de nos ſubiects, de donner pareille charge à

autres perſonnes ſelon que le cas le requiert : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Nantes le huictieſme Aouſt, l'an de grace 1626. & de noſtre regne le 17. ſigné Louys, & plus bas de par le Roy, Lomenie.